



Département de Seine et Marne

*PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023  
ARRETE LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023*

Département (collectivité)	Seine et Marne
Arrondissement (subdivision)	Provins
Effectif légal du Conseil Municipal	7
Nombre de conseillers en exercice	6
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à douze heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BABY, commune de moins de 1.000 habitants, régulièrement convoqué le premier juin 2023, s'est réuni, sous la présidence de Mr Dominique MIRVAULT, Maire et ce en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du Code Electoral.

**Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :**

Mr Dominique **MIRVAULT**, Mme Laure **LUCE**, Mme Valérie **ROY**, Mme Laura **ANGLIO**, Mme Christiane **UNEAU**.

**Était absent et représenté le conseiller municipal suivant :**

Mr Thierry **BILLAULT**

**1. Mise en place du Bureau Electoral**

Mr Dominique **MIRVAULT**, Maire a ouvert la séance. Mme Laure **LUCE** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Mr le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré cinq (5) Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Mr le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Mme Laure **LUCE**, Mme Valérie **ROY**.
- Mme Christiane **UNEAU**, Mme Laura **ANGLIO**.

**2. Mode de scrutin**

Mr le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du Code Electoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.**

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.



Département de Seine et Marne

Mr le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Mr le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du Code Electoral).

Mr le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du Conseil Municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du Code Electoral).

Mr le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Mr le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du Code Electoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil Municipal devait élire **1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du Code Electoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié.

Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.



Département de Seine et Marne

Après l'élection du délégué, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### 4. Élection du délégué

##### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection du délégué

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>six</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>zéro</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>six</b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>zéro</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>zéro</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b>six</b>
g. Majorité absolue	<b>quatre</b>

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> <i>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)</i>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b> <i>En chiffres et en toutes lettres</i>	
<b>MIRVAULT Dominique</b>	<b>6</b>	<b>six</b>

##### 4.2. Proclamation de l'élection du délégué

**Monsieur Dominique MIRVAULT**, né le 30 janvier 1957 à BABY (77) a été **PROCLAME ELU AU PREMIER TOUR** et a **déclaré ACCEPTER le mandat de délégué titulaire**. Mr le Maire déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra plus refuser d'exercer le mandat de délégué titulaire qui vient de lui être conféré après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

##### 4.3. Refus des délégués

Mr le Maire n'a formulé aucun refus après la proclamation de son élection en qualité de délégué titulaire.

#### 5. Élection des suppléants

##### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>six</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>zéro</b>



Département de Seine et Marne

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>six</b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>zéro</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>zéro</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b>six</b>
g. Majorité absolue	<b>quatre</b>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
<b>ROY Valérie</b>	<b>6</b>	<b>six</b>
<b>UNEAU Christiane</b>	<b>6</b>	<b>six</b>
<b>ANGLIO Laura</b>	<b>6</b>	<b>six</b>

## **5.2. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du Code Electoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu<sup>1</sup>.

**Mme ROY Valérie**, née le 04/07/1969 à Moret-sur-Loing (77)  
a été **PROCLAMEE ELUE AU PREMIER TOUR** et a **déclarée ACCEPTER** le mandat de délégué suppléant.

**Mme UNEAU Christiane**, née le 01/03/1970 à Saint-Claude (971)  
a été **PROCLAMEE ELUE AU PREMIER TOUR** et a **déclarée ACCEPTER** le mandat de délégué suppléant.

**Mme ANGLIO Laura**, née le 03/05/1985 à Fort-de-France (972)  
a été **PROCLAMEE ELUE AU PREMIER TOUR** et a **déclarée ACCEPTER** le mandat de délégué suppléant.

## **5.3. Refus des suppléants**

Mr le Maire a constaté le refus de ZERO suppléant après la proclamation de leur élection.

## **6. Observations et réclamations**

Aucune observation ni réclamation n'a été formulée après la proclamation du résultat des élections des délégués.



Département de Seine et Marne

## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à douze heures et quarante-cinq minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

Fait, délibéré et signé le jour, mois et ans susdits

*En application de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal a été affiché les 9 & 10 juin 2023 et pouvait faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date sus énoncée.*